

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EMPLOIS PERMANENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Être français-e ou ressortissant-e d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre.
- Jouir de vos droits civiques ;
- Ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- Être en situation régulière au regard du code du service national ;
- Avoir été reconnu-e comme possédant les aptitudes physiques nécessaires pour assurer un service régulier (sur avis du/de la médecin-chef-fe de la Ville de Paris, après visite médicale) ;
- Remplir les conditions légales d'âge pour travailler.

### PROROGATIONS DE LIMITE D'ÂGE

#### Principes généraux :

Il n'existe pas de limite d'âge pour l'accès à la fonction publique, sauf pour l'accès :

ÉBOUEUR·E·S et/ou FOSSOYEUR·EUSE·S : activité classée en catégorie « active » au titre du régime des retraites, 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de mise en stage (sous réserve des dérogations réglementaires)

ÉGOUTIER·ÈRE·S : activité classée en catégorie « insalubre » au titre du régime des retraites, 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de mise en stage (sous réserve des dérogations réglementaires)

#### Cas de suppression de la limite d'âge :

Parent (f/h) de 3 enfants et plus.

Personne élevant seule 1 ou plusieurs enfants.

Personne reconnue comme travailleur·euse en situation de handicap et toute autre catégorie listée aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article L 323-3 du code du travail.

Sportif·ive de haut niveau figurant sur la liste dressée par le Ministère des Sports.

#### Cas de report de la limite d'âge :

Avoir à sa charge un·e enfant ou une personne ouvrant droit aux allocations prévues pour les personnes en situation de handicap (1 an de report par personne à charge).

Avoir ou avoir eu au moins un·e enfant à sa charge, ou à celle de son·sa conjoint·e, pendant au moins 9 ans, jusqu'à son 16<sup>ème</sup> anniversaire (1 an de report par personne à charge).

Avoir accompli des services publics civils en tant que titulaire ou non-titulaire, pour l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, ainsi que les établissements hospitaliers (report de la durée des services effectués).

Personne anciennement reconnue comme travailleur·euse en situation de handicap et toute autre catégorie listée aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article L 323-3 du code du travail (report de la durée des traitements et soins subis, dans la limite de 5 ans).

Appelé·e ayant accompli leur service militaire avant le 2 septembre 1972 (report de la durée du service effectif, dans la limite de 5 ans).

Appelé·e ayant accompli leur service militaire après le 2 septembre 1972 (report de la durée du service national actif).  
Volontaire civils (report de la durée effective du volontariat civil).

Homme·femme du rang, sous-officier·ère engagé·e et sous-officier·ère de carrière ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celles du service actif (report de la durée du service, incluant le service national, dans la limite de 10 ans).

Ancien·ne sportif·ive de haut niveau (report de la durée de leur inscription sur la liste dressée par le Ministère des Sports, dans la limite de 5 ans).